

Article L3122-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante heures, sauf lorsqu'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou a défaut une convention ou un accord de branche prévoit un dépassement de la durée hebdomadaire de travail qui doit être justifié par les caractéristiques propres d'un secteur d'activité.

Dans ce cas ce dépassement ne peut néanmoins porter la durée hebdomadaire du travail à quarante-quatre heures sur douze semaines consécutives.

Article L3122-7 du Code du travail

La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-18.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

Cliquez ici pour accéder à cet outil



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travail de nuit : comment améliorer les conditions de travail ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Suivi en santé et travail de nuit

Cliquez ici pour accéder à cet outil